



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL du 14 juin 2023**

DELIBERATION N°49

COMMUNE DE CUGNAUX

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-trois, le 14 juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Bernard ARTERO, 1^{er} Adjoint.

Étaient présents : MM. et MMES : ARTERO, DROUILLET, GOUDAL, LIMONDIN, BERHO, BENA, JEANBON, SOCA, SENDRA, SUDRE, SILVEIRA, TEILLAIS, FAURE, AMMAR, LAGOUTE, KARMANN, LEFEBVRE, PANIE, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNÉ, BAR, BURTIN, EL BAHLAOUI.

Absents ayant donné procuration :

- Mme DOURY donne procuration à M. KARMANN,
- M. FAGET donne procuration à M. GOUDAL,
- Mme HANDSCHUTTER donne procuration à M. JEANBON,
- M. LACASSIE donne procuration à M. BERHO,
- M. BESNEHARD donne procuration à Mme EL BAHLAOUI,
- Mme DOUCHET donne procuration à Mme BURTIN.

Absents :

- M. SANCHEZ
- M. ESCABASSE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme Dorine BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 8 juin 2023

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 20 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 25

Votants :

POUR : 21

CONTRE : 9 (Mme ROURE, M. AUJOULAT, Mme LYORET, M. ANDREU-SEIGNÉ, M. BAR, Mme BURTIN, M. BESNEHARD, Mme EL BAHLAOUI, Mme DOUCHET)

ABSTENTION : 1 (M. SILVEIRA)

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Albert SANCHEZ

Service : Administration générale

Rapporteur : M. Bernard ARTERO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2023ARR016 du 8 juin 2023 de M. le Maire se déchargeant de la gestion du dossier de demande de protection fonctionnelle au profit de son 1^{er} Adjoint ;

I- Cadre juridique :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle conformément à l'article L 2121-29 dudit code qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

La Ville est donc tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Pour information, la Ville bénéficie d'une assurance pour la protection fonctionnelles des élus.

II- Demande de protection de Monsieur Albert SANCHEZ :

Le 3 mai dernier, Monsieur X a publié sur son compte Facebook un article concernant l'avancement des travaux des nouveaux locaux de la gendarmerie de Cugnaux.

Madame Y a mis un commentaire : "Je compte sur toi pour rappeler que la cité éducative était notre initiative. Décidément l'actuel maire de Cugnaux, tel un coucou, continue à bénéficier des retombées du travail des autres. Son seul bilan sera donc de laisser les caisses vides et une ville fuie par les cadres territoriaux ! "

Monsieur X a laissé une mention "j'aime" sur ce commentaire.

Le 4 mai dernier, Monsieur Albert SANCHEZ a porté plainte pour diffamation publique contre son auteur et son complice.

Par courrier en date 21 mai 2023, Monsieur Albert SANCHEZ en sa qualité de Maire demande la protection fonctionnelle.

Vu la demande du quart des membres présents demandant un vote au scrutin public conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le résultat du scrutin ci-après annexé ;

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ACCORDE la protection fonctionnelle à M. Albert SANCHEZ dans le cadre du dépôt de plainte ci-dessus exposé.

Pour extrait conforme
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



M. Bernard ARTERO



Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL du 14 juin 2023**

DELIBERATION N°50

COMMUNE DE CUGNAUX

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-trois, le 14 juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Bernard ARTERO, 1^{er} Adjoint.

Étaient présents : MM. et MMES : ARTERO, DROUILLET, GOUDAL, LIMONDIN, BERHO, BENA, JEANBON, SOCA, SENDRA, SUDRE, SILVEIRA, TEILLAIS, FAURE, AMMAR, LAGOUTE, KARMANN, LEFEBVRE, PANIE, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNÉ, BAR, BURTIN, EL BAHLAOUI.

Absents ayant donné procuration :

- Mme DOURY donne procuration à M. KARMANN,
- M. FAGET donne procuration à M. GOUDAL,
- Mme HANDSCHUTTER donne procuration à M. JEANBON,
- M. LACASSIE donne procuration à M. BERHO,
- M. BESNEHARD donne procuration à Mme EL BAHLAOUI,
- Mme DOUCHET donne procuration à Mme BURTIN.

Absents :

- M. SANCHEZ
- M. ESCABASSE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme Dorine BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 8 juin 2023

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 20 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 25

Votants :

POUR : 21

CONTRE : 9 (Mme ROURE, M. AUJOULAT, Mme LYORET, M. ANDREU-SEIGNÉ, M. BAR, Mme BURTIN, M. BESNEHARD, Mme EL BAHLAOUI, Mme DOUCHET)

ABSTENTION : 1 (M. SILVEIRA)

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Albert SANCHEZ

Service : Administration générale

Rapporteur : M. Bernard ARTERO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2023ARR016 du 8 juin 2023 de M. le Maire se déchargeant de la gestion du dossier de demande de protection fonctionnelle au profit de son 1^{er} Adjoint ;

I- Cadre juridique :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle conformément à l'article L 2121-29 dudit code qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

La Ville est donc tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Pour information, la Ville bénéficie d'une assurance pour la protection fonctionnelles des élus.

II- Demande de protection de Monsieur Albert SANCHEZ :

Le 13 mai 2023, à 10 heures, Monsieur Z et Monsieur Albert SANCHEZ se sont croisés sur le marché de la Ville, place de la République. Un échange verbal a eu lieu entre eux.

Par voie de presse, 8 jours plus tard, Monsieur Albert SANCHEZ a appris que Monsieur Z a déposé plainte contre lui. L'article, paru dans La Dépêche du Midi le 22 mai 2023, est intitulé *Haute-Garonne, : le maire de Cugnaux a-t-il menacé verbalement son prédécesseur ?*

Cet article relate la version de Monsieur Z et celle de Monsieur SANCHEZ.

Monsieur Albert SANCHEZ a, le 2 juin 2023, déposé à son tour une plainte contre Monsieur Z pour diffamation et accusations mensongères.

Par courrier en date 22 mai 2023, M. Albert SANCHEZ en sa qualité de Maire demande la protection fonctionnelle.

Vu la demande du quart des membres présents demandant un vote au scrutin public conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le résultat du scrutin ci-après annexé ;

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Albert SANCHEZ dans le cadre du dépôt de plainte ci-dessus exposé.

Pour extrait conforme
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



M. Bernard ARTERO





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL du 14 juin 2023**

DELIBERATION N°51

COMMUNE DE CUGNAUX

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-trois, le 14 juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Bernard ARTERO, 1^{er} Adjoint.

Étaient présents : MM. et MMES : ARTERO, DROUILLET, GOUDAL, LIMONDIN, BERHO, BENA, JEANBON, SOCA, SENDRA, SUDRE, SILVEIRA, TEILLAIS, FAURE, AMMAR, LAGOUTE, KARMANN, LEFEBVRE, PANIE, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNÉ, BAR, BURTIN, EL BAHLAOUI.

Absents ayant donné procuration :

- Mme DOURY donne procuration à M. KARMANN,
- M. FAGET donne procuration à M. GOUDAL,
- Mme HANDSCHUTTER donne procuration à M. JEANBON,
- M. LACASSIE donne procuration à M. BERHO,
- M. BESNEHARD donne procuration à Mme EL BAHLAOUI,
- Mme DOUCHET donne procuration à Mme BURTIN.

Absents :

- M. SANCHEZ
- M. ESCABASSE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme Dorine BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 8 juin 2023

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 20 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 25

Votants :

| | | |
|---------------------|-----------|---|
| POUR : | 21 | |
| CONTRE : | 9 | (Mme ROURE, M. AUJOULAT, Mme LYORET, M. ANDREU-SEIGNÉ, M. BAR, Mme BURTIN, M. BESNEHARD, Mme EL BAHLAOUI, Mme DOUCHET) |
| ABSTENTION : | 1 | (M. SILVEIRA) |

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Albert SANCHEZ
Service : Administration générale
Rapporteur : M. Bernard ARTERO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2023ARR016 du 8 juin 2023 de M. le Maire se déchargeant de la gestion du dossier de demande de protection fonctionnelle au profit de son 1^{er} Adjoint ;

I- Cadre juridique :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle conformément à l'article L 2121-29 dudit code qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

La Ville est donc tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Pour information, la Ville bénéficie d'une assurance pour la protection fonctionnelles des élus.

II- Demande de protection de Monsieur Albert SANCHEZ :

Depuis plusieurs mois, Monsieur Z publie sur son compte Facebook personnel de nombreux messages portant atteinte à l'intégrité de Monsieur Albert SANCHEZ et des publications de montages photos ou images sans son consentement et sans mentionner qu'il s'agit de montage. Monsieur Albert SANCHEZ a déposé plainte contre Monsieur Z pour cyberharcèlement et allégations calomnieuses.

Par courrier en date 22 mai 2023, Monsieur Albert SANCHEZ en sa qualité de Maire demande la protection fonctionnelle.

Vu la demande du quart des membres présents demandant un vote au scrutin public conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le résultat du scrutin ci-après annexé ;

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Albert SANCHEZ dans le cadre du dépôt de plainte ci-dessus exposé.

Pour extrait conforme
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



M. Bernard ARTERO

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL du 14 juin 2023**

DELIBERATION N°52

COMMUNE DE CUGNAUX

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-trois, le 14 juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Bernard ARTERO, 1^{er} Adjoint.

Étaient présents : MM. et MMES : ARTERO, DROUILLET, GOUDAL, LIMONDIN, BERHO, BENA, JEANBON, SOCA, SENDRA, SUDRE, SILVEIRA, TEILLAIS, FAURE, AMMAR, LAGOUTE, KARMANN, LEFEBVRE, PANIE, ROURE, AUJOULAT, LYORET, ANDREU-SEIGNÉ, BAR, BURTIN, EL BAHLAOUI.

Absents ayant donné procuration :

- Mme DOURY donne procuration à M. KARMANN,
- M. FAGET donne procuration à M. GOUDAL,
- Mme HANDSCHUTTER donne procuration à M. JEANBON,
- M. LACASSIE donne procuration à M. BERHO,
- M. BESNEHARD donne procuration à Mme EL BAHLAOUI,
- Mme DOUCHET donne procuration à Mme BURTIN.

Absents :

- M. SANCHEZ
- M. ESCABASSE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme Dorine BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 8 juin 2023

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 20 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 25

Votants :

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Objet : Vœu pour une réelle inclusion des enfants en situation de handicap dans les écoles de Cugnaux – Vœu présenté par les élus du groupe Cugnaux ensemble

Rapporteur : M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

Ce droit à l'éducation pour tous les enfants passe par la formation des enseignants et surtout par le recrutement d'accompagnants des élèves en situation de handicap.

Les personnels accompagnants assurent des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève.

Nous croyons à l'inclusion par l'école, par l'échange et par la connaissance de la différence depuis le plus jeune âge.

La situation nationale et dans nos écoles cugnaises fait que cette mission de service public n'est pas garantie pleinement du fait de l'absence trop importante d'accompagnants des élèves en situation de handicap. Enfants, enseignants, parents, personnels municipaux, tout le monde souffre de cette carence.

Par ce vœu, nous demandons au ministre de l'éducation nationale d'ouvrir plus de postes à Cugnaux d'accompagnants des élèves en situation de handicap à la rentrée 2023 et de revaloriser ces métiers afin de les rendre plus attractifs.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE le vœu présenté par les élus du groupe Cugnaux ensemble.**

**Pour extrait conforme
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,**



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

M. Bernard ARTERO